

ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE ET DECENNALE

Document d'information sur le produit d'assurance

QBE, succursale française - Cfdp Assurances

Produit : CONTRAT RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE ET DECENNALE DES BUREAUX D'ETUDES

Conformément à la loi, nous vous remettons ce document d'information sur le produit d'assurance résumant le fonctionnement et les garanties et exclusions essentielles du contrat.

Des informations précontractuelles et contractuelles complètes sur le produit sont fournies dans d'autres documents qu'il est **impératif de lire et de maîtriser** pour connaître les risques et les montants garantis qui vous sont personnellement proposés (**La proposition d'assurance ; Les Conditions particulières**) ainsi que le libellé complet de toutes les garanties et exclusions (**Les Conditions générales**).

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Il s'agit d'un produit d'assurance de responsabilité civile pour les Bureaux d'Etudes Techniques et autres Prestataires dans le domaine de la construction, comprenant :

- une garantie « **Responsabilité civile professionnelle** » qui couvre les dommages causés aux tiers du fait de l'exercice des activités assurées,
- une garantie « **Responsabilité civile décennale** » qui couvre les dommages à l'ouvrage après réception,
- une « **Garantie défense pénale et recours** » qui couvre des frais juridiques que vous engagez en cas de défense ou de recours.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Dans les limites et selon les montants fixés dans vos Conditions particulières et générales :

✓ Garantie responsabilité civile professionnelle (dommages causés aux tiers dans le cadre de l'activité déclarée et résultant d'un fait dommageable survenu dans l'exécution de la prestation professionnelle) :

- ✓ Dommages corporels
- ✓ Dommages matériels
- ✓ Dommages immatériels consécutifs ou non consécutifs

Incluant aussi :

- ✓ la garantie de responsabilité civile décennale pour les ouvrages non soumis à obligation d'assurance en cas d'atteinte à la solidité
- ✓ la garantie de bon fonctionnement des éléments d'équipement dissociables
- ✓ Les dommages aux existants
- ✓ L'erreur sans désordre
- ✓ L'erreur d'implantation
- ✓ Les dommages immatériels consécutifs à la responsabilité décennale

✓ Garantie responsabilité civile exploitation (dommages causés aux tiers au cours de l'exploitation des activités déclarées et n'engageant pas la responsabilité professionnelle mentionnée ci-dessus) :

- ✓ Dommages corporels
- ✓ Dommages matériels
- ✓ Dommages immatériels consécutifs ou non consécutifs
- ✓ Dommages corporels causés aux préposés et dommages matériels et immatériels consécutifs subis par les préposés
- ✓ Dommages aux biens confiés
- ✓ Vol par les préposés
- ✓ Atteintes à l'environnement

✓ Garantie responsabilité civile décennale :

- ✓ Garantie obligatoire : Cette garantie couvre le paiement des travaux de réparation de l'ouvrage à la réalisation duquel l'assuré a contribué, ainsi que les ouvrages existants, totalement incorporés dans l'ouvrage neuf et qui en deviennent techniquement indivisibles, au sens du II de l'article L.243-1-1 du Code des assurances, lorsque sa responsabilité est engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code civil, à propos de travaux de construction soumis à l'assurance obligatoire, et dans les limites de cette responsabilité. Les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires

- ✓ Garantie de responsabilité du sous-traitant en cas de dommage de nature décennale : Cette garantie couvre le paiement des travaux de réparation des dommages matériels définis aux articles 1792 et 1792-2 du Code civil apparus après réception et affectant l'ouvrage soumis à obligation d'assurance à la réalisation duquel l'assuré a contribué en vertu d'un contrat de sous-traitance

✓ Garantie défense pénale et recours :

- ✓ Cette prestation consiste à payer les frais et honoraires de défense et de recours



Qu'est ce qui n'est pas assuré ?

* Le produit d'assurance n'a pas pour objet de couvrir les activités :

- * dans le domaine de la géotechnique
- * dans le domaine de la pollution des sols
- * dans le domaine du photovoltaïque
- * dans le domaine du forage
- * dans le domaine de la méthanisation
- * dans le domaine de la détection, du diagnostic ou du traitement de l'amiante
- * les activités de contractant général
- * les activités de maîtrise d'œuvre tous corps d'état



Y-a-t-il des exclusions à la couverture ?

Les principales exclusions (la totalité des exclusions se trouvent dans la proposition d'assurances, aux Conditions particulières et générales) :

! Garantie responsabilité civile professionnelle :

- ! Les frais engagés par l'assuré ou par des tiers afin d'améliorer ou refaire tout ou partie de ses prestations ou travaux, ainsi que la perte subie lorsqu'ils sont tenus d'en rembourser le prix
- ! La responsabilité civile décennale afférente aux ouvrages non soumis à obligation d'assurance, en cas d'impropriété à destination

! Garantie « Responsabilité civile exploitation » :

- ! Les dommages résultant de violations délibérées de la part de l'assuré des dispositions légales ou réglementaires applicables à la profession, des règlements définis par la profession, ou de dispositions contractuelles.
- ! Les contestations relatives aux frais, honoraires, prix de vente de produits, travaux ou prestations de l'assuré.
- ! Les conséquences pécuniaires d'engagements contractuels dès lors que ceux-ci excèdent le droit en vigueur et les usages de la profession
- ! La responsabilité personnelle des sous-traitants de l'assuré
- ! Les vols commis par des préposés, si aucune plainte n'a été déposée contre ces derniers
- ! Les dommages causés par les moisissures toxiques
- ! Tout dommage causé directement ou indirectement par l'amiante
- ! Les dommages résultant d'un virus informatique
- ! Les dommages résultant d'atteinte à l'environnement qui ne serait pas de nature soudaine et accidentelle
- ! Les dommages causés par les véhicules terrestres à moteur dont l'assuré est propriétaire, locataire ou détenteur

! Garantie « Responsabilité civile décennale »

- ! Les dommages résultant exclusivement du fait intentionnel ou du dol du souscripteur ou de l'assuré
- ! Les dommages résultant exclusivement des effets de l'usure normale, du défaut d'entretien ou de l'usage anormal
- ! Les dommages résultant exclusivement de la cause étrangère



Où suis-je couvert ?

✓ Les garanties « **Responsabilité civile décennale** » s'appliquent aux ouvrages réalisés en France métropolitaine et dans les Départements et Régions d'Outre-Mer (DROM).

Pour la garantie « **Responsabilité civile professionnelle et exploitation** » :

- ✓ L'assurance porte sur l'ensemble des établissements de l'assuré situés en France métropolitaine et dans les Départements et Régions d'Outre-Mer (DROM).
- ✓ La garantie s'applique :
 - ✓ aux missions portant sur des ouvrages réalisés dans le monde entier, à l'exception des USA et du Canada.
 - ✓ aux missions de moins de 6 mois portant sur des ouvrages réalisés hors de France.



Quelles sont mes obligations ?

Déclaration du risque :

- A la souscription, répondre exactement aux questions posées par le courtier d'assurance ou QBE qui sont de nature à faire apprécier les risques à prendre en charge.
- En cours de contrat, déclarer toutes les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux.

Cotisation et éléments variables :

- Payer la cotisation fixée au contrat.
- Déclarer à l'assureur les éléments variables retenus pour le calcul de la cotisation.

En cas de sinistre :

- Déclarer à l'assureur tout sinistre dès sa connaissance et au plus tard dans les 15 jours après en avoir eu connaissance.
- Fournir à l'assureur toutes les informations permettant de réaliser dans de bonnes conditions la gestion du dossier.



Quand et comment effectuer les paiements ?

- La cotisation est payable d'avance à l'échéance prévue aux Conditions particulières.
- Sauf autre modalité de fractionnement du paiement précisée aux Conditions particulières, la cotisation doit être payée annuellement à réception des avis d'échéance qui sont adressés par le courtier d'assurance ou par QBE.
- Les paiements peuvent être effectués par chèque ou virement.

Dans l'hypothèse où la cotisation d'assurance serait impayée dans les dix jours de son échéance, l'assureur peut poursuivre l'exécution du contrat en justice. L'assureur peut suspendre les garanties du contrat 30 jours après l'envoi d'une lettre recommandée de mise en demeure, voire résilier le contrat 10 jours après l'expiration de ce délai de 30 jours (article L.113-3 du Code des assurances).



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

- Le contrat prend naissance à la « date d'effet » indiquée dans les Conditions particulières.
- Sauf stipulations différentes aux Conditions particulières, le contrat est conclu pour une période d'un an et reconduit tacitement à la date d'échéance.
- Les Conditions particulières indiquent la date d'« échéance annuelle » du contrat qui précise le point de départ de chaque période annuelle d'assurance.



Comment puis-je résilier le contrat ?

La résiliation du contrat est possible :

- à chaque échéance annuelle, par lettre recommandée, respectant le préavis mentionné aux Conditions Particulières ou par toutes autres modalités prévues à l'article L.113-14 du Code des assurances.
- en cas de refus de majoration tarifaire proposée par l'assureur, par lettre recommandée, dans un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle l'assuré a eu connaissance de la majoration.
- en cas de changement de la situation personnelle de l'assuré affectant les garanties souscrites, par lettre recommandée, dans les 3 mois qui suivent la survenance de cette circonstance et moyennant un préavis de 1 mois.